



CHAPITRE 19

Loi modifiant de nouveau la Loi des tribunaux judiciaires

[Sanctionnée le 12 décembre 1969]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c. 20, a. 61, mod.

1. L'article 61 de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20) est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par les suivants:

Jurisdiction d'appel.

« Cette cour, siégeant ainsi comme tribunal en matière criminelle, entend aussi les appels permis sous la partie XXIV du Code criminel.

Juges de la Cour supérieure.

Aux fins de l'administration de la justice criminelle en première instance, ainsi qu'aux fins des appels permis sous la partie XXIV du Code criminel, les juges de la Cour supérieure agissent comme juges de la Cour du banc de la reine, président cette cour dans les divers districts et ont la juridiction que leur confère, en cette qualité, l'autorité compétente. Ils siègent aux fins des appels permis sous la partie XXIV du Code criminel lors des termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal qui sont tenus au chef-lieu des districts judiciaires; ils siègent aussi, à ces fins, à tout autre endroit, dans chaque district, qui est fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Juges de paix et coroners.

Les juges de la Cour supérieure sont en outre juges de paix et coroners dans toute l'étendue du Québec. ».

CHAPTER 19

An Act to again amend the Courts of Justice Act

[Assented to 12th December 1969]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 61 of the Courts of Justice Act (Revised Statutes, 1964, chapter 20) is amended by replacing the second paragraph by the following:

R.S., c. 20, s. 61, am.

“Such court, so sitting as a criminal court, shall also hear the appeals allowed under Part XXIV of the Criminal Code.

Appellate jurisdiction.

For the purposes of the administration of justice in criminal matters in first instance and for the purposes of the appeals allowed under Part XXIV of the Criminal Code, the judges of the Superior Court shall act as judges of the Court of Queen's Bench, shall preside over that court in the various districts and shall, in such capacity, have such jurisdiction as is given them by competent authority. They shall sit for the purposes of the appeals permitted under Part XXIV of the Criminal Code during the terms and at the sittings of the Superior Court and of the judges of such court which are held at the chief place of the judicial districts; they shall also sit for such purposes at such other place in each district as is fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

Judges of S. C.

The judges of the Superior Court shall also be justices of the peace and coroners throughout the province of Québec.”.

Justices of the peace, etc.

S.R., c.
20, a. 65,
mod.

2. L'article 65 de ladite loi est modifié en insérant, dans la cinquième ligne du premier alinéa, après le mot « criminelle », les mots « en première instance ».

2. The French version of section 65 of the said act is amended by inserting after the word "criminelle", in the fifth line of the first paragraph, the words "en première instance".

R.S., c.
20, Fr.
Vers. of
s. 65, am.

Id., a. 70,
ab.

3. La section II de la deuxième partie de ladite loi, comprenant l'article 70, est abrogée.

3. Division II of Part II of the said act, comprising section 70, is repealed.

Id., s. 70,
repealed.

Id., a. 72,
mod.

4. L'article 72 de ladite loi, modifié par l'article 8 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session) et par l'article 3 du chapitre 15 des lois de 1968, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne du sixième alinéa, les mots « quarante-deux » par le mot « cinquante ».

4. Section 72 of the said act, amended by section 8 of chapter 17 of the statutes of 1965 (1st session) and by section 3 of chapter 15 of the statutes of 1968, is again amended by replacing the word "forty-two" in the second line of the sixth paragraph by the word "fifty".

Id., s. 72,
am.

Id., a. 73,
mod.

5. L'article 73 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 15 des lois de 1968 et par l'article 2 du chapitre 18 des lois de 1969, est de nouveau modifié:

5. Section 73 of the said act, amended by section 4 of chapter 15 of the statutes of 1968 and by section 2 of chapter 18 of the statutes of 1969, is again amended:

Id., s. 73,
am.

a) en insérant, dans la neuvième ligne du deuxième alinéa, après le mot « précède », ce qui suit: « comme membre du Conseil de sécurité publique de la Communauté urbaine de Montréal si un tel organisme est créé par une loi, »;

(a) by inserting after the word "foregoing" in the tenth line of the second paragraph the following: "as a member of the Public Security Council of the Montreal Urban Community, if such body is constituted by an act,";

b) en remplaçant le troisième alinéa par les suivants:

(b) by replacing the third paragraph by the following:

Juge
arbitre.

« Un juge des sessions peut aussi, avec le consentement écrit du juge en chef et l'autorisation préalable du procureur-général, remplir des fonctions d'arbitre ou faire partie d'un organisme remplissant ces fonctions; il est aussi tenu de le faire s'il en est requis par un écrit du juge en chef agissant avec la même autorisation; en ces cas, le juge n'a toutefois droit à aucune rémunération, si ce n'est à son traitement de juge, à ses frais réels de transport et à l'allocation de dépenses qui sont prévus dans la présente loi.

"A judge of the sessions may also, with the written consent of the Chief Judge and the previous authorization of the Attorney-General, exercise the functions of arbitrator or be a member of an organization performing such functions; he shall also be bound to do so if so required by a writing of the Chief Judge acting with the same authorization; however, in such cases the judge shall not be entitled to any remuneration except his salary as a judge, his actual travelling expenses and the expense allowance contemplated in this act.

Judge
arbitrator.

Exé-
cution de
mandat.

Un juge des sessions peut également exécuter tout mandat que lui confie le gouvernement avec le consentement écrit du juge en chef et l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil; en ce cas, il a droit au traitement additionnel ou aux honoraires que fixe, s'il y a lieu, le lieutenant-gouverneur en conseil. ».

A judge of the sessions may also carry out any mandate entrusted to him by the government with the written consent of the Chief Judge and the previous authorization of the Lieutenant-Governor in Council; in such case, he shall be entitled to the additional salary or fees fixed, if need be, by the Lieutenant-Governor in Council."

Mandate
of judge
of the
sessions.

S.R., c.
20, n. 74,
mod.

6. L'article 74 de ladite loi, modifié par l'article 9 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session) et par l'article 5 du chapitre 18 des lois de 1966/1967, est de nouveau modifié en remplaçant :

a) dans les deuxième et troisième lignes, les mots « vingt-cinq mille » par les mots « trente-deux mille »;

b) dans les quatrième et cinquième lignes, les mots « vingt-trois mille » par les mots « vingt-huit mille ».

6. Section 74 of the said act, amended R.S., c. 20, s. 74, am. by section 9 of chapter 17 of the statutes of 1965 (1st session) and by section 5 of chapter 18 of the statutes of 1966/1967, is again amended by replacing :

(a) the words "twenty-five thousand" in the third line by the words "thirty-two thousand";

(b) the words "twenty-three thousand" in the fifth line by the words "twenty-eight thousand."

Id., s. 77,
mod.

7. L'article 77 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« Les juges des sessions peuvent exercer dans toute poursuite pénale intentée en vertu du Code du travail (chap. 141), nonobstant l'article 103 dudit code, tous les pouvoirs conférés à un juge de paix par la Loi des poursuites sommaires (chap. 35), mais ils ne peuvent entendre ni juger la plainte ou dénonciation. »

7. Section 77 of the said act is amended Id., s. 77, am. by adding at the end the following paragraph :

"In any prosecution brought under the Labour Code (Chap. 141), the judges of the sessions, notwithstanding section 103 of the said Code, may exercise all the powers given to a justice of the peace by the Summary Convictions Act (Chap. 35), but they shall neither hear nor adjudge the complaint or information."

Poursui-
tes en
vertu du
Code du
travail.

Prosecu-
tions
under
Labour
Code.

S.R., c.
20, n. 91,
mod.

8. L'article 91 de ladite loi, remplacé par l'article 10 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par l'article 5 du chapitre 7 des lois de 1966 et l'article 6 du chapitre 18 des lois de 1966/1967, est de nouveau modifié en remplaçant :

a) dans la quatrième ligne du premier alinéa, les mots « quatorze mille » par les mots « seize mille »;

b) dans la huitième ligne du premier alinéa, les mots « douze mille » par les mots « quatorze mille »;

c) dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, les mots « seize mille » par les mots « dix-huit mille »;

d) dans la huitième ligne du deuxième alinéa, les mots « quatorze mille » par les mots « seize mille ».

8. Section 91 of the said act, replaced R.S., c. 20, s. 91, am. by section 10 of chapter 17 of the statutes of 1965 (1st session) and amended by section 5 of chapter 7 of the statutes of 1966 and by section 6 of chapter 18 of the statutes of 1966/1967, is again amended by replacing :

(a) the words "fourteen thousand" in the fourth line of the first paragraph by the words "sixteen thousand";

(b) the words "twelve thousand" in the eighth line of the first paragraph by the words "fourteen thousand";

(c) the words "sixteen thousand" in the fourth line of the second paragraph by the words "eighteen thousand";

(d) the words "fourteen thousand" in the eighth line of the second paragraph by the words "sixteen thousand".

Id., s. 92,
mod.

9. L'article 92 de ladite loi, remplacé par l'article 11 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session), est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

« La pension prévue au deuxième alinéa de l'article 91 est accordée à un juge en chef ou à un juge des sessions avant l'expiration de vingt-cinq années mais après l'expiration de vingt années d'exercice de

9. Section 92 of the said act, replaced Id., s. 92, am. by section 11 of chapter 17 of the statutes of 1965 (1st session), is amended by adding the following paragraph :

"The pension contemplated by the second paragraph of section 91 shall be granted to any chief judge or judge of the sessions before he has held office for twenty-five years but after he has held

Incapaci-
té per-
manente.

Perma-
nent dis-
ability.

sa charge, s'il est établi à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil qu'il est atteint d'une incapacité permanente l'empêchant de remplir utilement ses fonctions et qu'il donne sa démission. ».

office for twenty years, if he resigns and it is established to the satisfaction of the Lieutenant-Governor in Council that he is afflicted with a permanent disability preventing him from effectively performing his duties.”.

S.R., c.
20, a. 93,
mod.

10. L'article 93 de ladite loi, modifié par l'article 12 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session) et l'article 7 du chapitre 18 des lois de 1966/1967, est de nouveau modifié en remplaçant :

a) dans la sixième ligne du premier alinéa, les mots « seize mille » par les mots « dix-huit mille » ;

b) dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, les mots « quatorze mille » par les mots « seize mille ».

10. Section 93 of the said act, amended by section 12 of chapter 17 of the statutes of 1965 (1st session) and section 7 of chapter 18 of the statutes of 1966/1967, is again amended by replacing :

(a) the words “sixteen thousand” in the fifth line of the first paragraph by the words “eighteen thousand” ;

(b) the words “fourteen thousand” in the seventh line of the first paragraph by the words “sixteen thousand”.

R.S., c.
20, s. 93,
am.

Id., a. 97,
mod.

11. L'article 97 de ladite loi, remplacé par l'article 14 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par l'article 8 du chapitre 18 des lois de 1966/1967, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la cinquième ligne les mots « sept mille » par les mots « huit mille » et, dans la sixième ligne, les mots « six mille » par les mots « sept mille ».

11. Section 97 of the said act, replaced by section 14 of chapter 17 of the statutes of 1965 (1st session) and amended by section 8 of chapter 18 of the statutes of 1966/1967, is again amended by replacing the words “seven thousand” in the fourth line by the words “eight thousand” and the words “six thousand” in the sixth and seventh lines by the words “seven thousand”.

Id., s. 97,
am.

Id., a.
102, mod.

12. L'article 102 de ladite loi, modifié par l'article 9 du chapitre 18 des lois de 1966/1967, est de nouveau modifié en remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

Nombre
de juges.

« Le nombre de ces juges, y compris le juge en chef, ne doit pas excéder quarante. ».

12. Section 102 of the said act, amended by section 9 of chapter 18 of the statutes of 1966/1967, is again amended by replacing the third paragraph by the following :

“The number of such judges, including the Chief Judge, shall not exceed forty.”.

Number
of judges.

S.R., c.
20, a. 105,
mod.

13. L'article 105 de ladite loi, modifié par l'article 19 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 10 du chapitre 18 des lois de 1966/1967, l'article 5 du chapitre 15 des lois de 1968 et l'article 4 du chapitre 18 des lois de 1969, est de nouveau modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

13. Section 105 of the said act, amended by section 19 of chapter 17 of the statutes of 1965 (1st session), section 10 of chapter 18 of the statutes of 1966/1967, section 5 of chapter 15 of the statutes of 1968 and section 4 of chapter 18 of the statutes of 1969, is again amended by replacing the first paragraph by the following :

R.S., c.
20, s. 105,
am.

Traite-
ment.

« **105.** Le traitement des juges de la Cour de bien-être social est de trente-deux mille dollars par année pour le juge en chef et le juge en chef adjoint et de vingt-huit mille dollars par année pour les autres juges. ».

“**105.** The salary of the judges of the Social Welfare Court shall be thirty-two thousand dollars per annum for the Chief Judge and the Associate Chief Judge and twenty-eight thousand dollars per annum for the other judges.”.

Salary.

S.R., c. 20, a. 117, mod. **14.** L'article 117 de ladite loi, remplacé par l'article 22 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par l'article 7 du chapitre 7 des lois de 1966, l'article 11 du chapitre 18 des lois de 1966/1967 et l'article 6 du chapitre 15 des lois de 1968, est de nouveau modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

Juges de la Cour provinciale. « **117.** La Cour provinciale est composée de cent deux juges nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, par commission sous le grand sceau, savoir : un juge en chef, un juge en chef adjoint et cent juges puînés. »

S.R., c. 20, a. 123, mod. **15.** L'article 123 de ladite loi, modifié par l'article 23 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session) et par l'article 12 du chapitre 18 des lois de 1966/1967, est de nouveau modifié en remplaçant :

- a) dans la troisième ligne, les mots « vingt-cinq » par les mots « trente-deux »;
- b) dans la cinquième ligne, les mots « vingt-trois » par les mots « vingt-huit ».

Id., a. 124, mod. **16.** L'article 124 de ladite loi, modifié par l'article 24 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session), est de nouveau modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

Allocation de dépenses. « **124.** Lorsqu'un juge de la Cour provinciale doit voyager pour l'exercice de ses fonctions, il lui est payé, à titre d'allocation de dépenses, en outre de ses frais réels de transport, une indemnité de trente dollars pour ses frais de séjour, y compris ses frais d'hôtellerie et de repas, pour chaque jour d'absence de l'endroit qui lui est assigné pour sa résidence, y compris le temps de l'aller et du retour, sans qu'il soit tenu de fournir d'autre pièce justificative que la preuve de son voyage en sa qualité officielle, le tout conformément aux règles édictées à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil et subordonnément aux dispositions suivantes. »

S.R., c. 20, a. 125, mod. **17.** L'article 125 de ladite loi, modifié par l'article 25 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 7 du chap-

14. Section 117 of the said act, replaced by section 22 of chapter 17 of the statutes of 1965 (1st session) and amended by section 7 of chapter 7 of the statutes of 1966, section 11 of chapter 18 of the statutes of 1966/1967 and section 6 of chapter 15 of the statutes of 1968, is again amended by replacing the first paragraph by the following :

Judges of the Provincial Court. « **117.** The Provincial Court shall consist of one hundred and two judges appointed by the Lieutenant-Governor in Council, by commission under the Great Seal, namely: a Chief Judge, an Associate Chief Judge and one hundred puisne judges. »

15. Section 123 of the said act, amended by section 23 of chapter 17 of the statutes of 1965 (1st session) and by section 12 of chapter 18 of the statutes of 1966/1967, is again amended by replacing :

- (a) the word "twenty-five" in the third line by the word "thirty-two";
- (b) the word "twenty-three" in the fifth line by the word "twenty-eight".

16. Section 124 of the said act, amended by section 24 of chapter 17 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended by replacing the first paragraph by the following :

Expense allowance. « **124.** When a judge of the Provincial Court must travel in the performance of his duties, he shall be paid, as an expense allowance, in addition to his actual travelling expenses, an indemnity of thirty dollars for his living expenses, including his hotel and meal expenses, for each day of absence from the place assigned to him as his residence, including the time for going and returning, and he shall not be required to furnish any other voucher except the proof of his journey in his official capacity, the whole in accordance with the rules enacted for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council and subject to the provisions which follow. »

17. Section 125 of the said act, amended by section 25 of chapter 17 of the statutes of 1965 (1st session), section

tre 15 des lois de 1968 et l'article 5 du chapitre 18 des lois de 1969, est de nouveau modifié en ajoutant les alinéas suivants:

Membre du tribunal du travail.

« Un juge de la Cour provinciale peut exercer, en outre des fonctions visées à l'article 73, celle de membre du tribunal du travail. Il est alors considéré en congé, sans traitement, mais la rémunération qui lui est payable pendant qu'il exerce ces fonctions est égale au traitement qu'il recevrait en vertu de la présente loi, pour la même période, s'il n'était pas ainsi en congé; dans le cas du juge en chef et du juge en chef adjoint du tribunal du travail, cette rémunération est égale au traitement qu'ils recevraient s'ils étaient, respectivement, juge en chef et juge en chef adjoint de la Cour provinciale. Ces traitements sont payés sur le fonds consolidé du revenu.

Pensions.

La pension payable au juge en chef et au juge en chef adjoint du tribunal du travail est égale à celle qu'ils recevraient s'ils étaient, respectivement, juge en chef et juge en chef adjoint de la Cour provinciale et la pension payable à leur veuve est égale à celle qu'elle recevrait si elle était veuve du juge en chef ou du juge en chef adjoint de cette cour. Ces pensions sont payées sur le fonds consolidé du revenu. »

S.R., c. 20, a. 126, mod.

18. L'article 126 de ladite loi, modifié par l'article 26 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session), est de nouveau modifié en ajoutant, après le paragraphe 2^o, le suivant:

Poursuite en vertu du Code du travail.

« 3^o Exercer dans toute poursuite pénale intentée en vertu du Code du travail (chap. 141), nonobstant l'article 103 dudit code, tous les pouvoirs conférés à un juge de paix par la Loi des poursuites sommaires (chap. 35), sans pouvoir toutefois entendre ni juger la plainte ou dénonciation. »

S.R., c. 20, a. 223, mod.

19. L'article 223 de ladite loi, édicté par l'article 30 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session), est modifié:

a) en remplaçant, dans la cinquième ligne du premier alinéa, les mots « un

7 of chapter 15 of the statutes of 1968 and section 5 of chapter 18 of the statutes of 1969, is again amended by adding the following paragraphs:

« A judge of the Provincial Court may exercise, in addition to the functions contemplated in section 73, the functions of a member of the Labour Court. He shall then be deemed to be on leave of absence without salary, but the remuneration payable to him while he exercises such functions shall be equal to the salary which he would be receiving under this act, for the same period, if he were not so on leave; in the case of the Chief Judge and the Associate Chief Judge of the Labour Court, such remuneration shall be equal to the salary they would be receiving if they were Chief Judge and Associate Chief Judge, respectively, of the Provincial Court. Such salaries shall be paid out of the consolidated revenue fund.

Member of Labour Court.

Pensions.

The pension payable to the Chief Judge or to the Associate Chief Judge of the Labour Court shall be equal to the pension which he would be receiving if he were Chief Judge or Associate Chief Judge of the Provincial Court, and the pension payable to his widow shall be equal to the pension which she would be receiving if she were a widow of the Chief Judge or of the Associate Chief Judge of such court. Such pensions shall be paid out of the consolidated revenue fund."

18. Section 126 of the said act, amended by section 26 of chapter 17 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended by adding after paragraph 2 the following:

R.S., c. 20, s. 126, am.

“(3) Exercise in any penal prosecution brought under the Labour Code (Chap. 141), notwithstanding section 103 of the said Code, all the powers conferred upon a justice of the peace by the Summary Convictions Act (Chap. 35), but he shall not have power to hear or adjudge the complaint or information.”

Prosecutions under Labour Code.

19. Section 223 of the said act, enacted by section 30 of chapter 17 of the statutes of 1965 (1st session), is amended:

R.S., c. 20, s. 223, am.

(a) by replacing the words “in any district” in the fourth line of the first

district quelconque » par les mots « tout le Québec ou dans tout district judiciaire qu'il indique »;

b) en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, les mots « district de . . . » par ce qui suit : « district judiciaire de . . . (ou, suivant le cas, tous les districts judiciaires du Québec) ».

S.R., c.
7, a. 8,
mod.

20. L'article 8 de la Loi électorale (Statuts refondus, 1964, chapitre 7), modifié par l'article 3 du chapitre 12 des lois de 1965 (1^{re} session) et par l'article 1 du chapitre 16 des lois de 1966/1967, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne du premier alinéa, les mots « vingt-cinq mille cinq cents » par les mots « trente mille ».

1969,
c. 18,
a. 6,
mod.

21. L'article 6 du chapitre 18 des lois de 1969 est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne, les chiffre et mot « 22 février » par les chiffre et mot « 14 janvier ».

Disposi-
tions ap-
plicables
à l'arbitrage.

22. Le troisième alinéa de l'article 73 de la Loi des tribunaux judiciaires tel qu'il se lisait immédiatement avant le 12 décembre 1969 continue de s'appliquer aux juges qui ont commencé un arbitrage avant cette date, jusqu'à la date à laquelle ils rendent leur décision sur cet arbitrage.

Entrée en
vigueur.

23. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

paragraph by the words "throughout the province of Québec or in any judicial district which he shall indicate";

(b) by replacing the words "the District of . . ." in the third and fourth lines of the second paragraph by the words "the Judicial District of . . . (or, as the case may be, all the Judicial Districts of the province of Québec)".

20. Section 8 of the Election Act (Revised Statutes, 1964, chapter 7), amended by section 3 of chapter 12 of the statutes of 1965 (1st session) and by section 1 of chapter 16 of the statutes of 1966/1967, is again amended by replacing the words "twenty-five thousand five hundred" in the fourth line of the first paragraph by the words "thirty thousand".

21. Section 6 of chapter 18 of the statutes of 1969 is amended by replacing the ordinal and words "22nd of February" in the second line by the ordinal and words "14th of January".

22. The third paragraph of section 73 of the Courts of Justice Act, as it read immediately before the 12th of December 1969, shall continue to apply to the judges who commenced an arbitration before such date, until the date on which they render their decision on such arbitration.

23. This act shall come into force on the day of its sanction.

R.S., c.
7, s. 8,
am.

1969,
c. 18,
s. 6,
am.

Provisions
to apply
to arbit-
ration.

Coming
into force.